



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 15 septembre 1999

ARRETE N° 72 / 99

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Pol de Léon (plage de Sainte-Anne).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 21/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté du maire de Saint-Pol de Léon du 19 juillet 1999,

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Finistère,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser, pour des motifs de sécurité, la navigation en bordure de la plage Sainte-Anne sur la commune de Saint-Pol de Léon.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade et dans le chenal réservé aux planches à voile établis par arrêté du maire et délimités selon le plan annexé au présent arrêté.

- Article 2 : Dans le chenal d'accès à la plage, le stationnement, le mouillage ainsi que les manœuvres et les évolutions sont interdits. Seul le transit est autorisé. La circulation de tous navires immatriculés autres que de plaisance y est interdite.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 6 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et le maire de Saint-Pol de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Saint-Pol de Léon et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet